PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 80 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Tignécourt (88)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EARL DE L'ABBAYE - HAM DE FLABEMONT - 88320 TIGNECOURT », reçu complet le 26 juin 2025, relatif au projet de création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 80 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Tignécourt (88) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-16 du 7 avril 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 juillet 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 80 m et d'un débit horaire d'exploitation de 2 m^3/h, pour un volume annuel de 4 200 m3 ;
- qui est destiné à l'alimentation d'un élevage de vaches laitières (selon le dossier : 5 Veaux, 80 Génisses, 60 Vaches laitières, 5 Vaches taries et 10 Bovins d'engraissement), actuellement alimenté par le réseau d'eau potable public ;
- qui est **exclusivement destiné à l'abreuvement d'animaux et ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures spécifiques de potabilisation de l'eau** (usage domestique, alimentaire, agroalimentaire, **nettoyage du matériel de traite et de production de lait**, ...) ; **les usages nécessitant une eau potable restent alimentés par le réseau public d'eau potable** ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale ZD-133 ;
- au droit des masses d'eau suivantes :
  - niveau 1 : masse d'eau libre « FRDG506 Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône », identifiée dans l'état des lieux du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée, dont l'état quantitatif et qualitatif est qualifié de « Bon » ;
  - niveau 2 : masse d'eau captive FRCG005 « Grès vosgiens rattachement district Rhin dans BV Saône », prise en compte dans le SDAGE Rhin par la masse d'eau captive FRCG104 « Grès du Trias inférieur au sud de la faille de Vittel », dont l'état chimique global est qualifié de « Bon » et dont l'état quantitatif global est qualifié de « Pas bon » ;
- au sein du périmètre du SAGE des GTI (Grès du Trias Inférieur) mais **en dehors des sous-secteurs définis dans l'état des lieux de ce SAGE qui sont caractérisés par une tension quantitative locale notable** ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sanitaires liés aux risques potentiels de contamination du réseau public d'eau potable via un raccordement non conforme du forage, pour lesquels le dossier ne comporte pas de précisions et pour lesquels **il revient cependant impérativement au maître d'ouvrage de veiller à :**
  - **la séparation physique du réseau du forage de celui du réseau d'eau potable ;**
  - **ou, alternativement, mettre en œuvre un dispositif de protection du réseau d'eau potable de type disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, régulièrement contrôlé conformément à la réglementation, entre le réseau du forage et le réseau d'eau potable ;**

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de l'absence de tension quantitative locale notable ;

- à l'échelle du forage : les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

- à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs sur les masses d'eau souterraines liés à l'activité d'élevage (épandages d'effluents) et de culture agricole (traitements par pesticides ou épandages de fertilisants), pour lesquels le dossier ne précise pas les mesures mises en œuvre, mais pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de ne pas dégrader l'état qualitatif des eaux souterraines ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et au règlement sanitaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 80 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Tignécourt (88), présenté par le maître d'ouvrage « EARL DE L'ABBAYE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont :

- **la séparation du réseau du forage de celui du réseau d'eau potable ;**
- **le respect de l' « arrêté du 11 septembre 2003 » évoqué ci-dessus ;**
- **la mise en œuvre de mesures visant la non-dégradation chimique des eaux souterraines ;**

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 31 juillet 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.